

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Julien TRUBLIN de respecter l'effectif
de 10 chiens imposé par sa déclaration pour
son établissement situé à LECELLES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation en date du 14 juin 2017 ;

Vu le rapport, en date du 14 septembre 2020, de l'inspecteur chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 août 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de 19 chiens de plus de 4 mois à proximité immédiate des premiers tiers sans qu'une demande de modification de prescriptions relative aux distances n'ait été demandée lors de la déclaration du 8 juillet 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-47 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur TRUBLIN Julien de descendre son effectif en dessous de 10 chiens sevrés ou de demander une dérogation aux prescriptions applicables à l'exploitation conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Monsieur TRUBLIN exploitant un élevage canin sis 1947 rue de Chorette sur la commune de LECELLES est mis en demeure de descendre en dessous de l'effectif de 10 chiens correspondant au seuil de la déclaration ou de demander une dérogation aux prescriptions applicables à l'exploitation conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– au maire de LECELLES,

– à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LECELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE